



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 56885

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le non-respect des lois du travail dans les entreprises d'ascenseurs et monte-charges : travail seul sur les chantiers, contraire aux décrets (des 10 juillet 1913, 23 avril 1945 et 1er avril 1965). Le respect du travail a deux garantit un travail de qualité, une plus grande sécurité des intervenants, améliorant de ce fait la sécurité des usagers. En 1990, quatorze accidents mortels et de nombreux accidents du travail avec handicap ont été déplorés. D'où un coût social et un coût économique importants. Le contrôle plus suivi par les instances du ministère du travail s'avère nécessaire concernant les conditions du travail sur les chantiers, avec les moyens de sécurité obligatoires. Les entreprises d'ascenseurs qui utilisent la sous-traitance doivent être considérées comme responsables du non-respect des lois du travail par ces sous-traitants, dont les méthodes rejoignent celles du travail au noir. La formation des apprentis et les contrats de qualifications, ainsi que les intérimaires, doivent faire l'objet d'un suivi constant par les inspections du travail afin que cesse l'utilisation dangereuse de ces personnels non professionnels et non formés, bafouant les lois du travail. Le travail a deux est vital pour les salariés car, en cas d'accident, le témoin est crucial dans l'intervention des secours immédiats ainsi que dans le témoignage indispensable pour l'élaboration des dossiers administratifs nécessaires pour la prise en compte par la sécurité sociale. D'autre part, la présence d'un collègue peut sauver une vie. Cette profession s'étend aux ascenseurs, monte-charges, monte-voitures, escaliers, trottoirs roulants. Aussi, la sécurité des usagers passe par la sécurité des travailleurs, le respect et l'amélioration des conditions de travail, par une véritable formation professionnelle des jeunes, par des effectifs suffisants pour faire face aux absences, maladies, formation, sans remettre en cause les interventions et les contrôles techniques vitaux pour la sécurité des usagers, dans le respect des contrats d'entretien ; la qualité et le renom des entreprises exerçant sur le sol français exige avant tout la sécurisation des usagers, qui est la meilleure publicité pour l'exportation des produits fabriqués en France. Compte tenu de l'enjeu important de la repercussion sociale et économique, au niveau du pays, concernant notre type de moyens de transports collectifs, qui ne peut être marginalisé au point de vue de la sécurité, alors que les véhicules industriels font l'objet de contrôles techniques nouveaux, elle lui demande quelle intervention elle compte avoir auprès des directions d'entreprises d'ascenseurs, de leurs chambres syndicales patronales pour créer des emplois par l'application et l'amélioration des textes en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes soulevés par la prévention des risques liés aux travaux de réparation et de maintenance des ascenseurs et engins similaires n'ont pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ses services ont rencontré à plusieurs reprises toutes les organisations représentatives d'employeurs ou de salariés et le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a inscrit cette question à son programme de travail. L'institut national de recherche et de sécurité conduit depuis l'année 1988 une étude intitulée « L'entretien des ascenseurs, monte-charges, trottoirs et escaliers roulants » dont les conclusions, imminentes, seront naturellement prises en considération par les services du ministère du travail. La concertation engagée avec les organisations d'employeurs et de salariés représentatives a conduit les

services du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a inviter, par lettre du 6 fevrier 1992, ces organisations a presenter, d'ici au mois de septembre 1992, des propositions sous la forme de prescriptions precises pour l'elaboration d'un projet de decret. L'examen de ce projet pourrait etre entame fin 1992 par le Conseil superieur de la prevention des risques professionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56885

Rubrique : Ascenseurs

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1889